

ZONES DE DANGER



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Zones de danger

(Art. R. 4214-14 et R. 4224-20 ; Arr. 4 nov. 1993, art. 12 ; Circ. DRT n° 95-07 du 14 avril 1995, commentaire de l'article R. 232-1-3 du Code du travail [devenu R. 4224-10])

Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, le maître d'ouvrage doit veiller à ce que ces zones soient signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent.

Pour les zones de danger comportant, notamment, des risques de chute de personnes ou d'objets qui n'ont pas pu être évitées, compte tenu de la nature du travail, et qui n'ont pas été signalées dès la conception du lieu de travail, l'employeur veille à ce que ces zones soient signalées de manière visible. Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent.

À l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles le travailleur a accès dans le cadre de son activité, les obstacles susceptibles de provoquer des chocs ou des chutes de personnes et les endroits dangereux, où notamment peuvent avoir lieu des chutes d'objets, doivent être signalés par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches.

Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou de l'endroit dangereux signalé.

Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être conformes au point 3 (b) de l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié.

De manière générale, la matérialisation des zones de danger peut prendre différentes formes, notamment :

- dans le cas d'un obstacle ponctuel, signalisation par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches, conformes à l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié ;
- dans les cas d'une zone dangereuse pendant une durée limitée, signalisation par bandes sangles ou chaînes de mêmes couleurs conformes à l'arrêté précité, limitant les accès à la zone ;
- dans le cas d'une zone permanente, matérialisation par des garde-corps, limitant l'accès à la zone ou l'interdisant au personnel non autorisé.